

vre ses objectifs, dont notamment la clarification de l'article XI, dans le cadre de l'*Uruguay Round*.

Pour terminer, un des principaux objectifs que le Canada poursuit dans le cadre de l'*Uruguay Round* est d'améliorer les règles commerciales du GATT. Notre proposition relative à l'article XI nous rapproche de notre objectif en éclaircissant cet article et en le rendant plus juste et plus efficace.

[Traduction]

L'IMMIGRATION

M. Dan Heap (Trinity—Spadina): Madame la Présidente, le 9 octobre dernier, j'ai demandé au ministre de l'Emploi et de l'Immigration d'accroître le nombre de femmes réfugiées accueillies chaque année au Canada dans le cadre du programme «Femmes en détresse», dont ce gouvernement aime à se vanter.

Le ministre n'a pas répondu à ma question. Au lieu de cela, il a vanté d'autres parties du programme du Canada en faveur des réfugiés. En fait, la performance du Canada en ce qui concerne ce programme du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, entrepris il y a quatre ans, est extrêmement piètre.

Selon les constatations du Haut-Commissariat, les femmes en détresse sont réellement des réfugiées. Le Haut-Commissariat a aussi jugé qu'elles étaient particulièrement en danger. À ce sujet, je cite le Guide de l'immigration de ce gouvernement qui dit au point IS 3.13:

Toutes les «Femmes en détresse» sélectionnées seront des réfugiés au sens de la Convention ou des membres des catégories désignées.

a) Toutes se trouveront dans une situation précaire, les autorités locales ne pouvant assurer leur sécurité. Il peut s'agir de femmes qui font face à de graves difficultés dans les camps de réfugiés, par exemple celles qui sont victimes de manoeuvres d'intimidation de la part des autorités locales ou de leur propre collectivité. Les cas urgents, comme celui des femmes qui sont menacées physiquement ou qui risquent d'être refoulées, auront la priorité.

b) Les «Femmes en détresse» peuvent aussi être des femmes qui ne sont pas en danger, mais qui vivent en permanence dans une situation instable, et pour lesquelles il n'y a pas d'autre solution. Il s'agit de celles dont la demande a été rejetée par le Canada ou tout autre pays de rétablissement parce qu'elles manquent de connaissances, ou sont accompagnées de jeunes enfants ou encore pour d'autres raisons.

Tel est le règlement de ce gouvernement. Et pourtant, en 1991, sur 540 réfugiées au sens de la Convention, identifiées par le HCR comme étant en danger, le Canada n'en a admis que 29, 29 sur 540.

Ces quatre dernières années, le Canada n'en a admis que 127. Pourquoi? Est-ce que le Canada avait épuisé ses quotas d'immigration? Certainement pas. Ce gouverne-

L'ajournement

ment a fixé le nombre maximum de réfugiés d'outre-mer qu'il admettrait au Canada en 1991 à 13 000. Et pourtant, il en a admis moins de 8 000. Pourquoi cette différence de plus de 5 000? Ce gouvernement prétend qu'il n'a pas pu trouver assez de réfugiés susceptibles de s'intégrer dans notre société, que le HCR ne lui en n'a pas fourni.

Et pourtant, le HCR avait une liste de 540 femmes en danger et le gouvernement n'en a admis que 29. Quelle honte! Quel manque de compassion à l'égard des plus vulnérables des réfugiés et quelle malhonnêteté de prétendre que ce gouvernement ne pouvait pas les trouver alors que le HCR a soumis une liste!

[Français]

M. Marcel R. Tremblay (secrétaire parlementaire du ministre d'État (Condition physique et Sport amateur) et ministre d'État (Jeunesse) et leader adjoint du gouvernement à la Chambre des communes): Madame la présidente, au nom du ministre de l'Emploi et de l'Immigration, il me fait plaisir de fournir des informations additionnelles concernant les questions que le député de Trinity—Spadina a posées en cette Chambre le 9 octobre dernier.

Le Canada a été le premier pays à mettre sur pied un programme spécial pour venir en aide aux femmes réfugiées. Ce programme a été bien accueilli. De plus, il a donné de très bons résultats, même si sa portée est encore très limitée.

Il n'y a aucune limite quant au nombre de requérantes pouvant être sélectionnées chaque année dans le cadre du Programme Femmes en détresse. En fait, au 20 septembre 1991, plus de 100 femmes avaient été admises au Canada dans le cadre de ce programme.

Les noms des candidates susceptibles de réunir les conditions voulues peuvent être soumis aux bureaux locaux par le haut-commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, un bureau canadien des visas ou une organisation non gouvernementale.

Si l'honorable député connaît une femme réfugiée qui pourrait se prévaloir de ce programme, les fonctionnaires d'Emploi et Immigration Canada détermineront, après avoir examiné les circonstances relatives à son cas, si elle satisfait aux exigences établies pour être admise dans le cadre de ce programme.

L'observation du député selon laquelle le gouvernement aurait accordé le droit d'établissement à seulement 32 femmes dans le cadre de ce programme est inexacte. À cet égard, voici les statistiques indiquant le nombre de femmes admises jusqu'à présent: en 1988, 40 cas, total 97 femmes; en 1989, 30 cas, total 88 femmes; en 1990, 28 cas,